



## Arrêt

n° 62 123 du 25 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me P. CHARPENTIER, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Originaire de la République du Kosovo, plus précisément du village de Lubishtë dans la commune de Viti, vous résideriez à Novo Mesto en Slovénie depuis le 20 avril 2009.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

Au début du mois de janvier 2009, vous auriez reçu un appel téléphonique d'un membre de l'Etat Major de l'AKSH, membre que vous auriez transporté dans votre taxi lors de la guerre de Macédoine entre 2002 et 2004. Cette personne vous aurait demandé de vous joindre à l'AKSH et de vous rendre à la gare des bus de Mitrovice où elle viendrait vous chercher. Elle vous aurait demandé d'emporter avec vous la somme de 3000 euros et aurait ajouté que si vous ne vous présentiez pas au rendez-vous, elle vous tuerait et brûlerait votre famille. Vous ne seriez pas allé au rendez-vous parce que cette armée n'est pas soutenue par le Kosovo et parce que vous craigniez de vous faire arrêter par ses autorités. A partir de ce jour et jusqu'au 20 avril 2009, jour de votre départ pour la Slovénie, vous auriez arrêté vos activités professionnelles, à savoir chauffeur de taxi, et tout en cherchant à obtenir un visa pour la Slovénie, vous auriez vécu caché chez des cousins paternels et maternels qui vivaient respectivement à Viti et Gjylekar. Durant ces quelques mois, ce même membre de l'AKSH vous aurait appelé régulièrement et vous aurait aussi envoyé une lettre en février 2009 pour vous demander de les rejoindre parce qu'ils auraient besoin de vous pour régler le problème de Mitrovice. Le 20 avril 2009, muni d'un visa de travail, vous seriez parti en Slovénie à Novo Mesto. Vous y seriez resté enfermé dans une maison jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique. Lors de votre séjour en Slovénie, l'AKSH aurait contacté votre famille à plusieurs reprises au moyen de lettres et par téléphone pour savoir où vous vous trouviez. Au mois de février ou mars 2010, vous auriez alors reçu un coup de téléphone de l'AKSH, vous disant qu'ils savaient que vous étiez en Slovénie et qu'ils allaient vous tuer.

D'avril 2010, date d'expiration de votre visa, au premier septembre 2010, vous auriez vécu illégalement en Slovénie. Le 1er septembre 2010, vous auriez quitté la Slovénie en voiture et vous seriez arrivé en Belgique le 2 septembre 2010, jour où vous avez introduit votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous basez votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec l'AKSH. Vous avancez avoir été menacé par une personne se réclamant de l'Etat Major de l'armée nationale albanaise au moyen de coups de téléphone et de lettres et ce, pendant une période allant du début du mois de janvier 2009, jour du premier coup de téléphone, jusqu'au mois de février ou mars 2010. Mais selon vos propos, au jour d'aujourd'hui, l'AKSH continuerait à envoyer des lettres au domicile familial de vos parents. Pourtant, vous reconnaissez explicitement que vous n'avez entamé aucune démarche pour alerter les autorités kosovares et internationales à ce sujet, alors que vous en avez eu tout le loisir jusqu'à votre départ du Kosovo en avril 2009. Convié à vous expliquer quant à cette attitude passive, vous affirmez que vous n'osiez pas alerter les autorités (pp.9, 10, 11 et 14 du rapport d'audition du 25 février 2011); ce qui est insuffisant puisque vous mentionnez être au courant que la police, le gouvernement et la KFOR agissent efficacement contre l'AKSH (p.14 du rapport d'audition du 25 février 2011).

Rappelons que les protections offertes par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un demandeur d'asile se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens; ce qui, au vu de vos déclarations, n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, la passivité relevée supra dans votre chef est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo.

Ensuite, rien n'indique – ni dans votre dossier administratif, ni dans vos déclarations que vous ne pourriez, en cas de retour, requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers vous menaçaient. En effet, relevons d'abord que vous n'invoquez pas de problèmes vis-à-vis des autorités kosovares à l'appui de votre demande d'asile et que vous déclarez explicitement ne jamais avoir connu de problèmes avec ces dernières (p. 6 du rapport d'audition du 25 février 2001). En second lieu, selon les informations dont dispose le Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit.

Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat Général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Troisièmement, en ce qui concerne l'AKSH, il ressort des informations disponibles au Commissariat Général (copie jointe au dossier administratif) qu'elle est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et qu'elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Il apparaît également que la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation. En outre, des membres de l'AKSH ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations en 2007. Pour finir, le rapport autrichien de 2008 sur le Kosovo affirme qu'une protection efficace de la part des autorités est possible. Il mentionne aussi que l'AKSH ne se livre pas au recrutement forcé et qu'il n'existe donc pas de cas « de punitions de gens » qui ne veulent pas devenir membres de l'AKSH. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers – se réclamant ou non de l'AKSH – vous menaçaient. Finalement, dans ces conditions, le document que vous versez au dossier administratif- à savoir votre carte d'identité, n'est pas de nature à permettre à elle seule de reconsidérer différemment les éléments susmentionnés; en effet, ce document n'a pas de lien direct avec les persécutions ou les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles premiers (sic) et suivants de la Convention de Genève, de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation de « l'article. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (statut de protection subsidiaire) ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil « de bien vouloir annuler la décision dont recours ».

#### 4. Questions préalables

Le Conseil constate que le libellé de l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *pour les motifs indiqués ci avant relativement au premier moyen, il paraît évident que la protection que pourrait espérer le requérant de la part du Kosovo, ou éventuellement d'une institution internationale, relève plus d'une vue de l'esprit que de la réalité sur le terrain* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle considère que le requérant n'a pas démontré qu'il n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et estime, en substance, que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, les autorités kosovares sont actuellement incapables d'assurer une protection suffisante au requérant. Elle considère également que la décision est mal motivée et n'examine pas concrètement la situation du requérant.

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

La partie défenderesse constate que selon ses informations, les autorités présentes au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, aux ressortissants kosovars, qu'en ce qui concerne l'AKSH, il ressort des informations dont elle dispose que cette organisation est considérée comme terroriste, que « la police kosovare et la KFOR collaborent en vue de récolter des informations sur le fonctionnement de l'organisation », que « des membres de l'AKSH ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations en 2007 », « qu'une protection efficace de la part des autorités est possible » et que « l'AKSH ne se livre pas au recrutement forcé et qu'il n'existe donc pas de cas « de punitions de gens » qui ne veulent pas devenir membres de l'AKSH ». Elle en conclut que « rien ne permet de croire, qu'en cas de retour au Kosovo, [le requérant] ne pourrait requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers – se réclamant ou non de l'AKSH – le menaçaient.

La partie requérante se borne à affirmer qu'il est « fort douteux que le requérant puisse espérer la moindre aide des autorités kosovares à l'encontre des membres de l'AKSH : même si ce mouvement n'est (sic) pas soutenu et est même « combattu » par le pouvoir en place, ce dernier ne se mêle pas des problèmes que les particuliers rencontrent avec ce mouvement et l'on ne peut concrètement et raisonnablement espérer aucune aide réelle et effective du pouvoir en place ». Cette argumentation développée par le requérant n'est étayée par aucun document et ne suffit pas, en tout état de cause, à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La carte d'identité que le requérant a versé à l'appui de sa demande d'asile, atteste tout au plus de son identité, mais ne démontre nullement que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime.

La décision attaquée a, en conséquence, pu rejeter la demande d'asile du requérant sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne démontrant pas qu'elle ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements qu'elle relate.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

